

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section environnement NOR: 1122-20-20-010

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale IEL EXPLOITATION Commune de Trémont

La Préfète de l'Orne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I et ses articles L. 554-1 à 4 et R. 554-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5, L. 323-11, R. 311-2, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30 et R. 323-40;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé;

Vu la demande présentée en date du 11 juillet 2018 par la société IEL Exploitation 69 dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22 000 Saint-Brieuc en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,6 MW;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus;

Vu les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2019 suite à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 12 septembre 2018 ;



Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 août 2018 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 27 septembre 2018;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 août 2018;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2019;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société IEL en juin 2019 :

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 qui s'est déroulée du 11 septembre 2019 au 12 octobre 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2019;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trémont, Aunay-les-Bois, Aunou-sur-Orne, Boitron, Brullemail, Chailloué, Courtomer, Gâprée, Godisson, La Genevraie, Le Chalange, Le Ménil Guyon, Neauphe-sous-Essai, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Sées;

Vu le rapport du 27 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 28 janvier 2019;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement;

Considérant que la zone d'implantation est régulièrement fréquentée par le Busard Saint Martin, le Milan royal et le Faucon crécerelle, rapaces dont la sensibilité à la collision avec les éoliennes est avérée ; qu'il y a donc lieu de prévoir des mesures spécifiques d'accompagnement pour limiter les impacts cumulés et maintenir ces espèces dans leur domaine vital ;

Considérant que la multiplication des parcs éoliens génèrent des impacts cumulés qu'il convient de détecter au plus tôt, laquelle détection ne peut se faire que par un renforcement du suivi de l'activité de la faune volante et de la mortalité générée;

Considérant que l'éolienne E2 est implantée à 70 m d'un élément arboré, à proximité immédiate d'une zone attractive pour les chiroptères, et qu'elle devra être suivie en priorité;

Considérant qu'il convient également d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année conformément au dossier et compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et dans les compléments transmis au cours de la procédure, en particulier les compléments transmis en mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Initiatives et Énergies Locales (IEL) Exploitation 69 dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22 000 Saint-Brieuc est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordoni RGF 93	iées Lambert	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		(section et numéro)
Éolienne E1	497888	6837841	Trémont	ZB6
Éolienne E2	498488	6838001	Trémont	ZB18
Éolienne E3	499629	6837696	Trémont	ZC5
Poste de livraison (PDL)	497857	6837718	Trémont	ZB6

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte

Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et	Hauteur du mât le plus haut : 80 m (hauteur maximale en bout de pale : 130 m) Puissance totale installée en MW : 6,6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	Α

A: installation soumise à autorisation

Article 2: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société IEL Exploitation 69, s'élève donc à :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

ດນ້

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est égal à 150 000 € (3 x 50 000 €)

Index, est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} mars 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Conformément aux engagements pris par le porteur de projet éolien, dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, l'implantation et l'exploitation du parc éolien s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole susvisé. Ce suivi environnemental doit permettre de constater et d'analyser la fréquentation en nombre d'espèces et d'individus, pour l'ensemble des éoliennes du parc, de la faune volante et de l'impact de l'exploitation de ce parc.

I.- Protection de l'avifaune

Les travaux susceptibles d'impacter la reproduction des oiseaux nicheurs au sol (dont le Busard Saint-Martin) sont interdits durant la période de reproduction. Ces travaux (coupe d'arbres et de haies, décapage des sols...) devront être anticipés afin que les supports de nidification ne soient plus présents et ne permettent pas l'installation des espèces nicheuses.

Afin de mieux évaluer l'impact potentiel des éoliennes (et les anticiper), compte tenu de la présence d'espèces particulièrement sensibles aux éoliennes, telles que le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle, le Milan royal et le Héron garde-boeufs, un suivi annuel de fréquentation et de mortalité de l'avifaune sera réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi. En complément, un détecteur de suivi automatique des oiseaux sera mis en place dès l'installation des éoliennes (avant la mise en exploitation).

Les protocoles, la durée des suivis et le rythme des études à réaliser les quatre années suivantes seront revus en fonction des résultats obtenus la première année.

Une attention particulière sera portée sur le Busard Saint-Martin, notamment s'il venait à nicher à proximité des éoliennes. Si les suivis mettaient en évidence la nidification de l'espèce sur le périmètre de la zone d'implantation, l'exploitant éolien prendra toutes les dispositions pour signer une convention avec l'exploitant agricole concerné afin qu'une zone d'au moins 100 m² autour du nid soit maintenue non moissonnée et que l'espèce puisse ainsi mener à bien sa reproduction (envol des jeunes).

II.- Protection des chiroptères

Un état initial de la fréquentation du site au niveau de l'éolienne E2 (éolienne située à 70 m d'un élément boisé) sera réalisé dès l'installation de l'éolienne. Il se traduira par un suivi en continu, sur une année, à hauteur de nacelle. Les données de fréquentation seront corrélées aux données météorologiques à hauteur de nacelle. Les résultats seront transmis à la DREAL Normandie au plus tard six mois après la fin de ce suivi initial.

En complément, un suivi des populations de chiroptères (locaux et migrateurs) sera mené les 5 premières années puis une fois tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation du parc éolien. Le descriptif du protocole d'étude sera soumis à validation de la DREAL avant sa mise en œuvre.

Un suivi annuel de fréquentation à hauteur de nacelle (sur E2) et un suivi de mortalité au pied de toutes les éoliennes seront mis en œuvre conjointement, pour se conformer au protocole de suivi des parcs éoliens. Le premier suivi sera réalisé dès la mise en service des machines puis annuellement pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Le suivi de la mortalité des chiroptères, sera réalisé selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi et sera couplé au suivi de l'avifaune.

Le compte-rendu des suivis sera transmis à la DREAL Normandie dans les six mois suivant la clôture de la campagne de suivi. Ce compte-rendu annuel devra évaluer l'activité et la mortalité de la faune volante en corrélation avec les conditions météorologiques, le type de matériel et les conditions d'exploitation. Les résultats des suivis en temps réel pour l'avifaune et les chiroptères devront être comparés à ceux du protocole de suivi, pour s'assurer de la pertinence de l'une et de l'autre méthode.

Compte tenu de l'impact potentiel du projet sur la faune volante et des résultats de l'analyse de l'activité des chiroptères, le bridage des éoliennes sera le même pour les 3 éoliennes. Il sera activé en fonction des

conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des cinq critères cumulés ;

- la saison : du 15 mars au 31 octobre ;
- la température : supérieure à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de pluie ;
- la vitesse de vent à hauteur de moyeu : inférieure à 7 m/sec.
- L'arrêt des éoliennes doit être effectif de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil, aussi longtemps que les critères cumulatifs ci-dessus sont réunis. Les capteurs ou les sondes des éoliennes installées sur la nacelle permettent de s'assurer en temps réel que les trois paramètres (température, pluviométrie et vitesse de vent) que les trois paramètres sont atteints.

En fonction des résultats des suivis environnementaux, les paramètres de bridage seront renforcés ou allégés, sur accord avec la DREAL Normandie.

III.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au Préfet de l'Orne, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction générale de l'aviation civile et à la Direction de la sécurité aéronautique d'État les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

I.- Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Une mission de responsable environnement des travaux est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Les zones écologiques sensibles, notamment les stations d'espèces végétales remarquables et les zones de nidification pour l'avifaune, sont balisées par le responsable environnement afin d'éviter tout impact sur ces espaces. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé dans ces zones écologiques sensibles. Le plan de localisation de ces zones à enjeux est transmis à l'inspection des installations classées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le démarrage du chantier de construction du parc éolien se déroule en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du premier mars au quinze août. Par exception, dans le cas où les travaux ne pourraient être menés à terme dans cet intervalle, ils peuvent se prolonger durant la période de nidification si le terrassement a été réalisé avant le mois de mars.

II .- Protection des sols et de la ressource en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- les emprises du chantier sont limitées (surfaces stabilisées de manière temporaire de 1 700 m² environ);
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux existants (eau, assainissement,...), ni de prélèvement d'eau dans le milieu;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile,...);
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état après le chantier et restituées à l'agriculture.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Sous un délai d'un an au plus tard à compter du début des travaux, l'exploitant réalise les créations de haies ou de densification de haies prévues dans son dossier et dans la pièce complémentaire n°1 transmise en mars 2019 :

- création d'un linéaire de haies sur les parcelles ZD 3 ZE 9 ZD 42 ZD 12 pour une longueur approximative de 700 m;
- redensification d'un linéaire de haies sur la parcelle ZD 43 afin de créer une continuité autour de la parcelle ;
- création d'un linéaire de haut jet sur la parcelle ZD 48 afin de créer un îlot;

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU-DIF	SURFACE	DEFINITION DE LA MESURE
TREMONT	20	3	LES BROSSETTES	7 9401/1	CREATION DE HAJES
TREMONT	ZE	9	LE BOIS HARTEL	54 880M²	CREATION DE HAJES
TREMONT	ZD	12	DEATH FOR MARKED 31	6 820M²	CREATION DE HAVES
TREMONT	20	42	LE BAS VAL	24 000M²	CREATION DE HAIES
TREMONT	ZO	43	L'OAMIL	37 440 ₆ (²	DENSIFICATIONS DE HAIES
TREMONT	2D	48	LES BROSSETTES	90 929/6	CREATION D'UNILOT DE HAUTS JETS

- création d'un linéaire de haies sur les parcelles ZA 6 et ZA 11 pour une longueur approximative de 450 m;
- étudier la possibilité de mettre en place un système d'agroforesterie permettant d'associer un espace de cultures et d'arbres sur une même parcelle pour une surface approximative de 3 ha;

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE	DEFINITION DE LA MESURE
ZA	6	LA MARE LOUIS	5 360พ	Mise en place d'un lineaire de haies
ZA	11	LA MARE LOUIS	25 200M²	Mise en place d'un lineaire de haies
A	149	LA MARE LOUIS	89 430м²	EYUDIER LA POSSIBILITE DE METTR EN PLACE DE L'AGROFORESTERIE SUR HA
	ZA ZA	ZA 6 ZA 11	ZA 6 LA MARE LOUIS ZA 11 LA MARE LOUIS	ZA 6 LA MARE LOUIS 5 360 M³ ZA 11 LA MARE LOUIS 25 200 M²

- redensification du linéaire de haies existant sur les parcelles ZH 35 et ZH 7 pour une longueur maximum de 100 m;
- création l'un linéaire de haut jet sur les parcelles ZH 39 et ZH 33;

COMMUNE	SECTION	N*	LIEU-DIT	SURFACE	DEFINITION DE LA MESURE
TREMONT	ZH	35	LA TURLAYE	92 764M ²	CREATION ET DENSIFICATIONS DE HAILS
TREMONT	2H	7	LA TUITAYE	46 420ts ²	CREATION ET DENSIFICATIONS DE HAIES
TREMONT	ZH	39	LA NOISE	181 830M²	PLANTATIONS DE HAUTS JETS
TREMONT	ZH	33	LA TULLAYE	25 858M³	PLANTATIONS DE HAUTS IETS

Les essences retenues pour ces mesures devront être validées par la DREAL Normandie.

Article 6: Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9: Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'ouvrage de raccordement

Article 1 : Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien de Trémont et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de Trémont seront exécutés, sous la responsabilité de la société IEL Exploitation 69, conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 2 : Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

L- Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R. 323-40 du code de l'énergie et l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

II.- Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre IV Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Trémont et peut y être consultée;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Trémont pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

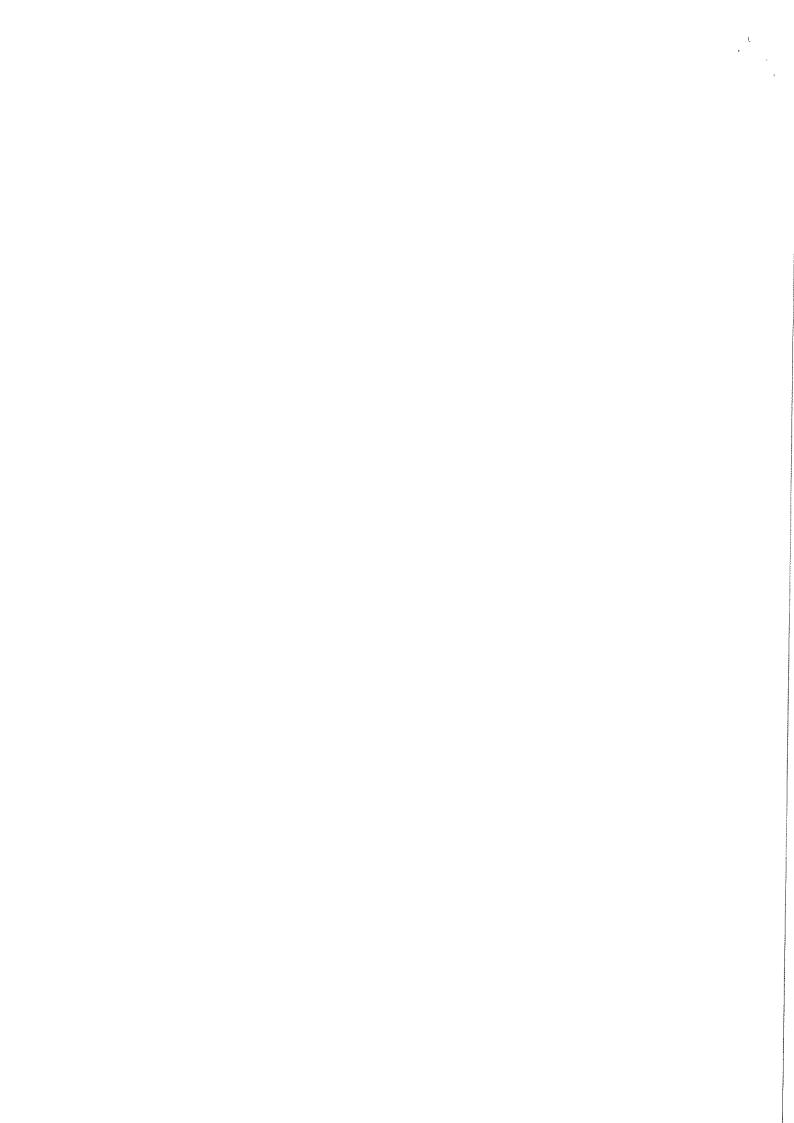
Article 3: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Trémont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Alençon, le 0 4 FEV. 2020

Pour la Préfète, Le Sous-préfet, Secrétaire général,

Charles BARBIER



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Alençon, le on, le partier, 2020 Pour la Préfété, 2020 Le Sous-préfét, Secrétaire général,

ANNEXE

Charles BARBIER

